

Paris, le 3 mai 2024

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT**

### **sur la loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Gouvernement entend produire, pour l'examen de cette loi organique, les observations suivantes.

\*\*\*

Le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoit qu'une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de cet article, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Pour ces emplois ou fonctions, le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La détermination des commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés relève de la loi.

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique dont est saisi le Conseil constitutionnel modifie ce tableau sur quatre points.

En premier lieu, ses 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>1</sup>, viennent tirer les conséquences de la loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, qui a pour objet de transférer à l'Autorité de sûreté nucléaire (« ASN »), renommée Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (« ASNR »), les missions précédemment dévolues à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (« IRSN »).

Le 1<sup>o</sup> actualise ainsi, à la vingtième ligne du tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010, la dénomination de l'ASNR, tandis que le 4<sup>o</sup> supprime la quarante-cinquième ligne qui mentionnait le directeur général de l'IRSN.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 2 de la loi organique.

En deuxième lieu, son 2° supprime la trente-huitième ligne du tableau qui mentionnait la présidence du Haut conseil des biotechnologies, cet organisme ayant été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable.

En troisième lieu, le 3° actualise, à la trente-neuvième ligne du tableau, sans modifier l'intitulé de la fonction correspondante, la dénomination du Haut conseil du commissariat aux comptes, devenu la « Haute autorité de l'audit » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par l'effet de l'article 14 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

En quatrième et dernier lieu, le 5° complète la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution en y mentionnant, après la cinquante-deuxième ligne du tableau, la présidence du conseil d'administration de la société anonyme Orano.

Ces dispositions sont à lire en combinaison avec celles du paragraphe II de l'article 17 de la loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, dont le A prévoit que, par dérogation aux règles de droit commun de l'article L. 225-47 du code de commerce selon lesquelles le conseil d'administration élit parmi ses membres son président, le président du conseil d'administration de la société Orano est nommé par décret, et dont le B précise que le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission de chaque assemblée compétente en matière d'énergie.

L'article 3 de la loi organique prévoit enfin que les dispositions du 5° de son article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas au mandat de président du conseil d'administration de la société Orano en cours à la date de publication de la loi organique.

## **1. Sur le respect des règles de procédure prévues par la Constitution**

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution : *« Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : / Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. / La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ».*

En l'espèce, la loi organique a été adoptée dans le respect des règles de procédure mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 46 de la Constitution.

Le projet de loi, régulièrement délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat conformément à l'article 39 de la Constitution, a été déposé le 20 décembre 2023 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée le même jour. Le projet de loi a été soumis à la délibération de cette assemblée le 7 février 2024,

soit plus de quinze jours après son dépôt. Enfin, les deux assemblées ont trouvé un accord sur le texte en commission mixte paritaire.

## 2. Sur le fond

Ainsi qu'il a été dit, les modifications apportées par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique constituent de simples mesures de coordination qui n'appellent pas d'observations particulières.

En revanche, les dispositions du 5<sup>o</sup> de cet article complètent le tableau annexé à la loi organique n<sup>o</sup> 2010-837 du 23 juillet 2010 afin d'y inclure la fonction de président du conseil d'administration de la société anonyme Orano.

Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions, insérées dans le projet de loi organique par la commission mixte paritaire, font référence aux enjeux majeurs liés au cycle du combustible pour les exploitants de réacteurs nucléaires ainsi que pour les consommateurs d'électricité et au rôle joué par cette entreprise au regard de la sûreté de l'approvisionnement en uranium<sup>2</sup>.

Il ne fait certes aucun doute que les activités que la société Orano exerce dans le domaine de l'extraction de l'uranium naturel, de la conversion et de l'enrichissement de l'uranium, du recyclage et du démantèlement d'installations nucléaires revêtent un caractère stratégique, ce qui justifie d'ailleurs que l'Etat détienne une fraction significative de son capital<sup>3</sup>.

Il reviendra cependant au Conseil constitutionnel d'apprécier, dans le cadre du contrôle de l'erreur manifeste qu'il exerce en la matière (décision n<sup>o</sup> 2010-609 DC du 12 juillet 2010, cons. 4), en en tirant le cas échéant les conséquences sur les dispositions du II de l'article 17 de la loi relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, si le législateur pouvait estimer que la fonction de président du conseil d'administration de cette société, eu égard à son importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, entre dans le champ du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, alors qu'Orano a fait le choix de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général et que seul ce dernier exerce des fonctions exécutives tout en siégeant, en outre, au conseil d'administration.

\*\*\*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que le Conseil constitutionnel devra déclarer conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique modifiant la loi organique n<sup>o</sup> 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

---

<sup>2</sup> Assemblée nationale, première séance publique du 9 avril 2024, interventions de M. Armand, rapporteur du projet de loi, JO Débats p. 2972, de M. Brosse (p. 2981) et de M. Millienne (p. 2985).

<sup>3</sup> En l'occurrence environ 90%.